

Note éducative

Événements se produisant après la date de calcul d'une opinion actuarielle à l'égard d'un régime de retraite

Commission des rapports financiers des régimes de retraite

Janvier 2007

Document 207007

*This document is available in English
© 2007 Institut canadien des actuaires*

Les notes éducatives ne constituent pas des normes de pratique. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application de normes de pratique dans des circonstances spécifiques. Le mode d'application de normes en pareilles circonstances demeure la responsabilité du membre dans le domaine des régimes de retraite.

Note de service

À : Tous les membres dans le domaine des régimes de retraite
De : Stephen Butterfield, président
Commission des rapports financiers des régimes de retraite
Date : Le 10 janvier 2007
Objet : **Note éducative – Événements se produisant après la date de calcul d’une opinion actuarielle à l’égard d’un régime de retraite**

La Commission des rapports financiers des régimes de retraite a préparé la note éducative ci-jointe afin d’aider les actuaires des régimes de retraite à évaluer et à rendre compte des événements qui se produisent après la date de calcul quand ils ont déterminé que ceux-ci font de l’entité une entité différente.

Conformément à la Politique sur le processus officiel d’approbation de documents relatifs à la pratique autres que les Normes de pratique de l’Institut, cette note a été approuvée par la Commission des rapports financiers des régimes de retraite (CRFRR) et a reçu l’approbation finale aux fins de diffusion par la Direction de la pratique actuarielle le 6 décembre 2006.

Cette note éducative est assujettie à la sous-section 1220 des Normes de pratique qui indique que « l’actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes et autres documents de perfectionnement désignés » et être au courant qu’une « pratique que les notes décrivent dans un cas particulier n’est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation » et savoir que « les notes éducatives ont pour but d’illustrer l’application des normes (qui n’est toutefois pas exclusive), de sorte qu’il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles ».

SB

INTRODUCTION

La présente note éducative a pour but d'aider les actuaires des régimes de retraite à évaluer et à rendre compte des événements qui se produisent après la date de calcul quand ils ont déterminé que ceux-ci font de l'entité une entité différente.

Elle ne donne pas de conseils sur la manière de déterminer si un événement fait de l'entité une entité différente et, par conséquent, sur le fait que l'actuaire tiendrait ou non compte de l'événement en question dans ses calculs ou son rapport. La présente note éducative vise plutôt à donner aux actuaires des régimes de retraite des consignes sur la manière de quantifier et de rendre compte d'un événement qui, selon eux, fait de l'entité une entité différente. L'actuaire consulterait la sous-section 1520 des Normes de pratique (NP) pour se renseigner sur la manière de déterminer si un événement fait de l'entité une entité différente.

Bien que la situation la plus courante à cet égard soit une modification de régime qui a pour effet de bonifier les prestations dans le cadre d'un régime de retraite, la présente note éducative s'applique également à d'autres situations, notamment une réduction des prestations ou une baisse importante du nombre de participants.

La présente note a été préparée en prévision d'une évaluation périodique du provisionnement, y compris l'évaluation sur base de continuité, l'évaluation de liquidation hypothétique et l'évaluation de solvabilité. Certains volets de la note ne s'appliquent peut-être pas dans des circonstances spéciales, telles une évaluation de liquidation réelle, une évaluation comptable ou une évaluation effectuée à d'autres fins.

Enfin, certains législateurs appliquent des règlements ou ont diffusé des politiques qui décrivent les méthodes prévues de déclaration des modifications apportées aux régimes (voir par exemple la politique A400 - 100 Dépôt de documents actuariels pour des modifications au régime, de la Commission des services financiers de l'Ontario). L'actuaire tiendrait compte de ces politiques et règlements, en plus des renseignements contenus dans la présente note éducative.

DÉFINITIONS

Dans la présente note éducative, les expressions définies à la sous-section 1110 des NP sont utilisées. Ces expressions sont ci-après reproduites pour commodité.

« Date de calcul » - date réelle d'un calcul, par exemple la date d'un bilan dans le cas d'une évaluation aux fins d'états financiers. Est habituellement différente de la date du rapport.

« Utilisateur interne » - client ou employeur de l'actuaire.

« Utilisateur externe » - utilisateur qui n'est pas un utilisateur interne. Utilisateur interne et utilisateur externe sont mutuellement exclusifs.

« Date du rapport » - date à laquelle l'actuaire termine son rapport au sujet de son travail. Est habituellement différente de la date de calcul.

« Événement subséquent » - événement qui survient entre la date de calcul et la date du rapport de l'actuaire.

La présente note éducative prend en compte de manière distincte ce qui suit.

1. Les événements qui sont définitifs ou pratiquement définitifs avant la date du rapport (un événement subséquent).

2. Les événements qui sont définitifs ou pratiquement définitifs après la date du rapport.

La déclaration des répercussions financières des événements définitifs ou pratiquement définitifs après la date de calcul est couramment désignée une « **opinion actuarielle provisoire** ». Il convient de souligner que cette expression ne figure pas dans les NP. Quand un actuaire formule une opinion au sujet de la situation financière d'un régime à une certaine date de calcul, il se conformerait à tous les aspects des NP, c'est-à-dire, notamment, que les données sont suffisantes et fiables, que les hypothèses sont, dans l'ensemble, appropriées et que les méthodes sont appropriées, à cette date de calcul. Ainsi, une opinion fondée sur des actifs déterminés à une certaine date de calcul, mais sur des passifs calculés au moyen d'hypothèses qui ne sont pas adéquates à cette date de calcul, ne serait pas conforme aux NP.

ÉVÉNEMENTS QUI SONT DÉFINITIFS OU PRATIQUEMENT DÉFINITIFS AVANT LA DATE DE RAPPORT (C.-À-D. UN ÉVÉNEMENT SUBSÉQUENT)

En vertu de la sous-section 1520 des NP, si un événement est définitif ou pratiquement définitif avant la date de rapport, il s'agit d'un événement subséquent qui serait :

- soit être pris en compte dans le calcul;
- soit être déclaré, mais ne pas être pris en compte dans les calculs.

Si l'actuaire choisit de déclarer l'événement, mais de ne pas en tenir compte dans les calculs, il est tenu aux termes du paragraphe 1820.22 des NP, d'indiquer que l'événement sera pris en compte dans un rapport futur.

Si l'événement est pris en compte dans les calculs de l'actuaire, voici trois façons de le faire.

a) Une seule opinion actuarielle

L'actuaire pourrait formuler une opinion sur la situation financière du régime (sur une base à la fois de continuité et de liquidation hypothétique) à la date de calcul en évaluant toutes les prestations, y compris celles découlant de l'événement, au moyen de données, de méthodes et d'hypothèses appropriées à la date de calcul. Sous réserve de considérations réglementaires et législatives, la cotisation d'exercice majorée et les paiements spéciaux de continuité et de solvabilité associés à l'événement pourraient soit :

- commencer à la date de calcul, même si l'événement entre en vigueur à une date ultérieure;
- commencer à la date d'entrée en vigueur de l'événement.

Il convient toutefois de souligner qu'en vertu de la deuxième option, les hypothèses utilisées pour déterminer la cotisation d'exercice majorée et les paiements spéciaux de continuité et de solvabilité seraient appropriées à la date de calcul et non à la date d'entrée en vigueur de l'événement.

b) Deux opinions actuarielles distinctes – Tenir compte de la situation financière à deux dates

Plutôt que de formuler une opinion à une date de calcul, l'actuaire pourrait préparer un rapport indiquant deux situations financières distinctes à deux dates de calcul séparées. Les données, les méthodes et les hypothèses utilisées pour déterminer les situations financières seraient appropriées à chaque date de calcul respective (c.-à-d. l'évaluation des actifs et des

passifs à l'égard de chaque situation financière serait cohérente et appropriée aux dates de calcul respectives). La première opinion n'inclurait pas une provision pour l'événement subséquent, tandis que la deuxième en inclurait une.

c) *Deux opinions actuarielles distinctes – Une tenant compte de la situation financière à la première date de calcul et l'autre, des répercussions financières de l'événement subséquent*

Aux termes de cette approche, l'actuaire formulerait une opinion sur la situation financière du régime à la date de calcul, exclusion faite d'une provision pour l'événement subséquent. Une deuxième opinion serait ensuite formulée à la date d'entrée en vigueur de l'événement subséquent qui tiendrait compte des répercussions financières de l'événement subséquent, mais qui n'aborderait pas la situation financière du régime dans son ensemble. Par exemple, l'actuaire pourrait, dans la deuxième opinion, indiquer que l'événement subséquent fait augmenter la provision actuarielle sur une base de continuité de x \$ et la provision sur une base de liquidation hypothétique de y \$ et donner de l'information sur les cotisations nécessaires pour provisionner ces passifs supplémentaires. Cependant l'actuaire, toujours dans la deuxième opinion, n'indiquerait pas la situation financière du régime à la date d'entrée en vigueur de l'événement subséquent, puisque les prestations et les actifs initiaux ne font pas l'objet d'une nouvelle évaluation. En vertu de cette approche, les données, les méthodes et les hypothèses utilisées pour déterminer les répercussions financières de l'événement subséquent seraient appropriées à la date d'entrée en vigueur de l'événement subséquent (c.-à-d., la deuxième date de calcul) et pourraient varier de celles applicables à la première date de calcul.

Puisque, dans le cadre de cette méthode, la situation financière du régime à la date d'entrée en vigueur de l'événement subséquent n'est pas évaluée de nouveau, elle pourrait ne pas être appropriée pour déterminer les exigences de provisionnement de l'événement subséquent quand le régime est en situation d'excédent à la date de calcul initiale. Il ne serait particulièrement pas approprié de formuler une opinion à savoir que l'excédent à la date de calcul initiale est suffisant pour combler les besoins de provisionnement additionnels qui surviennent à la deuxième date de calcul.

Sélection de la méthode indiquée

Le choix de la méthode à utiliser pour tenir compte des répercussions financières de l'événement dépend de divers facteurs, notamment :

- du type d'événement;
- de l'importance relative de l'impact financier de l'événement;
- de la situation financière du régime sur base de liquidation hypothétique et de continuité;
- des exigences législatives;
- de la politique de provisionnement du promoteur du régime;
- de la période écoulée entre la date de calcul et la date de l'événement.

Quelques observations :

- La méthode a) serait habituellement privilégiée si la date de l'événement suivait de près celle du calcul, plus particulièrement si l'événement était connu avant la date du rapport.

- La méthode b) serait habituellement privilégiée si une longue période s'est écoulée entre la date du calcul initial et la date de l'événement. Cette méthode peut également être préférée si les données sur les participants ont sensiblement changé depuis la date du calcul initial ou s'il est nécessaire d'émettre une opinion au sujet de la situation financière du régime intégral à la date de l'événement.
- La méthode c) ne conviendrait habituellement pas si l'actuaire se prononce sur le provisionnement du régime après l'événement. Par exemple, supposons un régime qui dégage un excédent à la date du calcul initial et qu'une modification bonifie les prestations à une date subséquente. Le recours à la méthode c) ne permettrait habituellement pas à l'actuaire de déterminer si l'excédent actuariel à la date du calcul initial était suffisant pour provisionner les modifications apportées au régime. Une situation connexe pourrait se produire si la loi ou le règlement interdit la bonification du régime à moins que ce dernier respecte certains seuils de provisionnement. De façon générale, l'actuaire ne serait pas en mesure de se prononcer sur la conformité du régime intégral à de tels seuils de provisionnement à moins qu'il ait évalué le régime en entier, et non seulement les améliorations qui lui ont été apportées.

ÉVÉNEMENTS QUI SONT DÉFINITIFS OU PRATIQUEMENT DÉFINITIFS APRÈS LA DATE DE RAPPORT

Après une date du rapport, l'actuaire n'est pas tenu de recueillir de l'information supplémentaire à savoir si un événement influant sur la situation financière du régime s'est produit. Cependant, si un actuaire vient à prendre connaissance d'un événement qui devient définitif ou pratiquement définitif après la date de rapport, l'actuaire pourrait alors devoir retirer ou modifier le rapport. L'actuaire s'en remettrait au paragraphe 1820.33 des NP pour déterminer si un événement se produisant après la date du rapport l'oblige à retirer ou modifier un rapport. En résumé, le paragraphe 1820.33 stipule que si l'information supplémentaire était classée événement subséquent si elle avait été révélée avant la date du rapport et aurait été pris en compte dans les calculs, alors elle invalide le rapport.

Si l'événement n'oblige pas l'actuaire à retirer ou à modifier le rapport, celui-ci n'est donc pas tenu de rendre compte des répercussions financières de l'événement. Toutefois, un utilisateur interne ou un utilisateur externe pourrait demander à l'actuaire de préparer un rapport qui tient compte des répercussions financières de l'événement. Dans cette situation, l'actuaire pourrait appliquer les méthodes décrites en b) ou c) ci-haut.

En vertu de b), le rapport de l'actuaire comprendrait de l'information sur la situation financière globale du régime, à une date de calcul révisée. Ainsi, aux termes de cette option, l'actuaire formule vraiment une nouvelle opinion complète et prépare un nouveau rapport complet à une date de calcul révisée. Le nouveau rapport serait assujéti aux exigences habituelles au sujet de la formulation d'une opinion sur la pertinence des données, des méthodes et des hypothèses à la date de calcul révisée.

En vertu de c), le rapport de l'actuaire ne comprendrait que de l'information sur les répercussions financières de l'événement en soi. Ces répercussions financières seraient déterminées à une date de calcul révisée et l'actuaire serait tenu de formuler une opinion sur la pertinence des données, des méthodes et des hypothèses à la date de calcul révisée.

COMMENTAIRE FINAL

Les conseils ci-haut exigent que les données, les méthodes et les hypothèses soient appropriées à la date de calcul. Prière de prendre note que cela ne veut pas dire qu'il faudrait recueillir les données sur les participants à chaque date de calcul. Il serait acceptable de projeter les données sur les participants entre une date précédente et une date de calcul, à condition que l'actuaire soit persuadé que les données en résultant sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation.